



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**Agence régionale de santé PACA
DD83 / Santé-Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 FEV. 2022
autorisant l'utilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Porquerolles en sortie des lagunes
à des fins d'irrigation de cultures

Le préfet du Var,

Vu le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.211-23,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD,

Vu l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant prescription concernant le système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Porquerolles sur la commune de Hyères,

Vu le dossier de demande présenté par M. le directeur du parc national de Port-Cros le 18 septembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 10 novembre 2021,

Vu la confirmation d'accord sur le projet d'arrêté préfectoral du parc national de Port-Cros sur le projet d'arrêté préfectoral, signifié par courriel daté du 11 janvier 2022,

Considérant les pressions croissantes s'exerçant sur les ressources hydriques de l'île de Porquerolles,

Considérant la nécessaire régularisation de la réutilisation des eaux usées traitées en irrigation, déjà en place depuis une trentaine d'années,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var et du directeur général de l'agence régionale de santé PACA,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et champ d'application

Le parc national de Port-Cros est autorisé à utiliser les eaux usées traitées issues des lagunes de Porquerolles pour l'irrigation, en goutte-à-goutte, des cultures, selon les conditions définies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques encadrant la réutilisation des eaux usées traitées issues des lagunes de Porquerolles pour l'irrigation des cultures exploitées par le parc national de Port-Cros, sur l'île de Porquerolles, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié susvisé.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles issues des lagunes de l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères, en sortie de filtre à sable.

ARTICLE 2. Identité des maîtres d'ouvrages

Le maître d'ouvrage du système d'irrigation est le parc national de Port-Cros, bénéficiaire de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration (jusqu'à son canal de comptage en amont des lagunes) est la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

ARTICLE 3. Caractéristiques techniques du système d'assainissement de Porquerolles

Situation actuelle :

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les effluents de 4 333 EH.

Pour la filière eau :

- un déversoir d'orage en tête de station (PR du Port),
- un dégrillage,
- un prétraitement (dégraissage, dessablage).

Les prétraitements décrits ci-dessus sont dimensionnés pour un débit de 80 m³/h.

- Un traitement biologique de type « boues activée - moyenne charge », avec 2 bassins d'aération,
- une clarification.

Situation à terme :

Une nouvelle station d'épuration doit être réalisée à court terme.

Ce projet devra être compatible avec la réutilisation des eaux usées.

Toutes les eaux usées traitées issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans la lagune amont, premier ouvrage d'un système de trois lagunes en série qui assurent une amélioration de la qualité des effluents, nécessaire à leur réutilisation.

Un curage de ces trois lagunes sera effectué au minimum tous les 6 ans.

Ces lagunes, comme la station d'épuration, doivent être maintenues closes et leur accès interdit au public.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement informe immédiatement le parc national de Port-Cros de tout dysfonctionnement dans la station d'épuration. Cette information prend la forme de la Fiche de Non-Conformité annexée au présent arrêté ; dans ce cas, le parc national de Port-Cros adapte en conséquence le programme de surveillance et d'irrigation.

ARTICLE 4. Débits ou volumes journaliers autorisés pour l'irrigation

L'autorisation d'irrigation porte sur les volumes suivants :

- le débit utilisé ne sera pas supérieur au débit sortant de la station d'épuration, en moyenne mensuelle.
- ponctuellement cette quantité peut être dépassée, après avis du service en charge de la police de l'eau (DDTM) et de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5. Origine de l'eau, usages et niveau de qualité des eaux

Origine de l'eau :

L'autorisation d'utilisation par irrigation porte sur les eaux usées traitées, après passage par les trois lagunes, puis après passage par les filtres à sable en sortie de 3^e lagune.

Usages et niveau de qualité des eaux :

En application de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé, le parc national de Port-Cros s'assurera du respect des limites de qualité suivantes pour ses eaux usées traitées destinées à l'irrigation :

ARTICLE 5-1. Qualité « B » pour l'irrigation gravitaire des cultures arboricoles, des haies arbustives et des cultures maraîchères, fruitières et légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté :

Qualité sanitaire « B » (cf Annexe II arrêté 2 août 2010)	
Matières en suspension	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux traités pour l'exutoire de la station d'épuration hors saison d'irrigation
Demande chimique en oxygène	
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	
Escherichia Coli	< 10 000 UFC/100ml
Entérocoques fécaux	Abattement $\geq 3 \log^*$
Phages ARN F- spécifiques	abattement $\geq 3 \log^*$
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement $\geq 3 \log^*$

*abattement calculé par rapport aux effluents bruts en entrée de station d'épuration

ARTICLE 5-2. Qualité « A »

Dans le cas où la qualité « A » des eaux traitées est confirmée après 1 an de suivi, à raison d'une analyse par semaine durant la saison d'irrigation (cf suivi en routine art. 7 du présent arrêté), l'irrigation gravitaire des cultures arboricoles, des haies arbustives et des cultures maraîchères,

fruitières et légumières, non transformées par un traitement thermique industriel adapté, est autorisée, après validation de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé. Le maître d'ouvrage sera alors soumis aux obligations suivantes concernant le traitement des eaux :

Qualité sanitaire « A » (cf Annexe II arrêté 2 août 2010)	
Matières en suspension	< 15 mg/l
Demande chimique en oxygène	< 60 mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	< 25 mg/l
Escherichia Coli	< 250 UFC/100ml
Entérocoques fécaux	abattement $\geq 4 \log^*$
Phages ARN F- spécifiques	abattement $\geq 4 \log^*$
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement $\geq 4 \log^*$

*abattement calculé par rapport aux effluents bruts en entrée de station d'épuration

Le programme de surveillance sera adapté à la qualité sanitaire requise par l'usage.

ARTICLE 6. Programme d'irrigation

Le parc national de Port-Cros produira un programme annuel d'irrigation qui sera transmis au préfet, à la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé, au maître d'ouvrage du système d'assainissement et au maire de Hyères, au plus tard un mois avant le début de la saison d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées ;
- la nature des cultures implantées pendant la saison d'irrigation ;
- l'identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau, par unité culturale, en fonction du sol et des cultures ;
- le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation.

L'irrigation des parcelles s'effectuera en période nocturne, en goutte à goutte, sur des zones appartenant au parc national de Port-Cros qui ne sont pas des zones de passage fréquentées par le public.

ARTICLE 7. Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le parc national de Port-Cros met en place un programme de surveillance qui comporte, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé :

1. Un suivi périodique de vérification de la qualité sanitaire des eaux usées traitées, réalisé tous les 2 ans : une analyse 1 fois tous les 2 mois pendant 6 mois (comprenant la saison d'irrigation) sur les paramètres suivants :

*matières en suspension ;

- * demande chimique en oxygène ;
- * entérocoques fécaux ;
- * phages ARN F- spécifiques ;
- * spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices.

2. Un suivi en routine réalisé comme suit :

Paramètres	Qualité « B »	Qualité « A »
	Fréquence d'analyse	Fréquence d'analyse
Escherichia Coli	une fois tous les 15 jours, pendant toute la durée d'irrigation	une fois par semaine, pendant toute la durée d'irrigation
Matières en suspension		
Demande chimique en oxygène		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours		

Les prélèvements sont effectués au point d'usage pendant la totalité de la saison d'irrigation.

3. Un suivi de la qualité des boues produites à raison de quatre analyses par an sur les boues issues du système de lagunage assimilable à des sédiments organiques, pour les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, pendant les 3 premières années à compter de la signature du présent arrêté.

Les analyses du programme de surveillance sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant le début de la saison d'irrigation par des eaux usées traitées.

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le parc national de Port-Cros transmet le programme de surveillance au minimum 15 jours avant le début de l'irrigation, puis les résultats de la surveillance avant le 31 décembre de l'année en cours, au service police de l'eau de la DDTM, à la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé, au maître d'ouvrage du système d'assainissement et au maire de Hyères.

ARTICLE 8. Programme de surveillance de la qualité des sols

Le parc national de Port-Cros réalise, au minimum, tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène de parcelles bénéficiant de l'irrigation par les eaux usées traitées, repéré par ses coordonnées Lambert.

Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploités selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8

janvier 1998 susvisé.

Les résultats de ces analyses de sols sont transmis au préfet, à la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé, au maître d'ouvrage du système d'assainissement et au maire de Hyères.

De plus, le parc national de Port-Cros tient à jour un registre, qu'il met à la disposition du service chargé de la police de l'eau (DDTM), de l'agence régionale de santé et du maître d'ouvrage du système d'assainissement, précisant :

- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- les saisons d'irrigation par des eaux usées traitées ;
- les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;
- les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur prévu à l'annexe III-6 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

ARTICLE 9. Distances à respecter vis-à-vis des activités ou usages de l'eau à protéger

L'irrigation par des eaux usées traitées est interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages.

En application de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé, les distances minimales à respecter entre l'irrigation par les eaux usées traitées et les activités à protéger sont les suivantes, selon la qualité sanitaire des eaux requise :

Nature des activités	Qualité « B »	Qualité « A »
	Distance minimale à respecter	
Plan d'eau (à l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station d'épuration et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée)	50 m	20 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs)	50 m	20 m
Pisciculture y compris pêche de loisir	50 m	20 m
Conchyliculture	200 m	50 m
Pêche à pied des coquillages filtreurs	200 m	50 m
Baignades et activités nautiques	100 m	50 m
Abreuvement du bétail	100 m	50 m
Cressiculture	200 m	50 m

ARTICLE 10. Mesures d'information du public

Le parc national de Port-Cros effectue, par affichage approprié, une information du public, relative à la qualité et la provenance de l'eau employée, à l'entrée des parcelles concernées par l'irrigation.

ARTICLE 11. Suspension de l'irrigation par les eaux usées traitées

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux traitées défini à l'article 7, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée à l'article 5, le parc national de Port-Cros en informe immédiatement par courriel le service police de l'eau de la DDTM, la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé, le maître d'ouvrage du système d'assainissement et le maire de Hyères, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation, par des eaux usées traitées, est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 8, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le parc national de Port-Cros en informe immédiatement le service police de l'eau de la DDTM et la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé et exclut la parcelle concernée du programme d'irrigation.

ARTICLE 12. Bilan triennal du fonctionnement du nouveau dispositif de réutilisation des eaux usées traitées

Compte tenu du contexte de mise en conformité des installations existantes visant à l'utilisation des eaux usées traitées, un bilan du fonctionnement de l'ensemble du dispositif de réutilisation des eaux usées, ainsi que de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour la réutilisation, sera effectué au terme de trois années de fonctionnement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans l'éventualité d'un fonctionnement non satisfaisant ou de non-respect, récurrent, des obligations de qualité des eaux usées réutilisées, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'à mise en conformité du dispositif permettant de garantir le respect des prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13. Plan de gestion des risques

Conformément au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 suscitée et, notamment, à son annexe II reprise en annexe V du présent arrêté, un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau sera établi avant mise en place de l'activité de maraîchage, et, en tout état de cause, avant le 30 juin 2023.

En particulier, le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau :

- a) énonce toutes les exigences nécessaires imposées à l'exploitant d'installation de récupération, outre celles qui sont précisées en annexe I conformément à l'annexe II point B, pour atténuer davantage les risques éventuels avant le point de conformité ;
- b) identifie les dangers et les risques et détermine les mesures préventives appropriées et/ou les mesures correctives éventuelles (cf annexe V) ;
- c) détermine les barrières supplémentaires dans le système de réutilisation de l'eau et fixe les exigences supplémentaires qui sont nécessaires, après le point de conformité, pour garantir que le système de réutilisation de l'eau est sûr, y compris les conditions relatives à la distribution, au stockage et à l'utilisation le cas échéant, et détermine les parties responsables du respect de ces exigences.

ARTICLE 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le maître d'ouvrage, de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, le préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment au titre de l'occupation du domaine public maritime et de l'urbanisme).

ARTICLE 15. Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16. Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au parc national de Port-Cros, maître d'ouvrage du système d'irrigation et bénéficiaire de l'autorisation, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Elle est également notifiée à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, maître d'ouvrage de la station d'épuration (jusqu'à son canal de comptage en amont des lagunes).

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à l'hôtel de la métropole et en mairie de Hyères et peut y être consultée ; copie sera adressée au conseil métropolitain et au conseil municipal.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de la métropole et en mairie de Hyères ; les procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du président de la métropole et du maire de Hyères.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17. Recours – droit des tiers - responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de la commune de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JAGOB

ANNEXE I - Carte et liste des parcelles concernées par l'irrigation

ANNEXE II - Fiche de Non-Conformité

ANNEXE III - Arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

ANNEXE IV - Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

ANNEXE V - Annexe II du règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

ANNEXE I
Carte et liste des parcelles concernées par l'irrigation

